



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 44149

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions existant entre, d'une part, les abonnements aux réseaux collectifs de distribution de chaleur taxés au taux de TVA de 20,6 % et, d'autre part, les abonnements au gaz et à l'électricité qui sont soumis, quant à eux, au taux de 5,5 %. Les familles qui vivent dans les quartiers chauffés par un réseau collectif paient ainsi une TVA de 20,6 % alors qu'il s'agit souvent de quartiers défavorisés habités par des familles aux revenus modestes. Cette situation particulièrement inique provient d'une situation absurde : les rédacteurs de la directive européenne 92/77 sur la TVA ayant oublié d'inscrire le mot « chaleur » aux côtés des mots « électricité » et « gaz ». Il en résulte pour les habitants de ces quartiers une augmentation importante de leurs charges de chauffage. Par ailleurs, les réseaux de chaleur sont aussi un outil majeur de la politique de maîtrise de l'énergie et de l'environnement il convient donc de les favoriser et non de les pénaliser. Cette différence de taux de TVA n'ayant aucune justification, il lui demande, par conséquent, de mettre à profit la prochaine présidence française pour réparer cette erreur de rédaction de la directive, d'appliquer dès maintenant le taux réduit aux abonnements aux réseaux de chaleur, ce qui ne créerait sans doute pas une grave crise européenne d'autant que la France est le seul pays européen appliquant des taux différents aux réseaux énergiques.

Texte de la réponse

Contrairement aux fournitures de gaz et d'électricité, la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas actuellement dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application du taux réduit de 5,5 % ne pourrait dès lors être envisagée qu'après une décision à l'unanimité du conseil, sur proposition de la Commission européenne. Or celle-ci estime que la législation en vigueur ne permet pas l'application du taux réduit à ces opérations et ne souhaite pas que la TVA soit utilisée comme instrument de politique énergétique ou environnementale. Une demande en ce sens a déjà été présentée par la France, en septembre 1998, et a reçu une réponse négative. Dès lors, sauf à enfreindre le droit communautaire, la France ne peut pas envisager, malgré l'intérêt de la demande et pour regrettable que cela soit, d'appliquer dans l'immédiat le taux réduit à la livraison d'énergie fournie par les réseaux de chaleur. Néanmoins, lors des débats parlementaires sur le projet de loi de finances rectificative pour 2000, le Gouvernement s'est engagé à favoriser une réflexion au niveau communautaire dont l'objet serait d'appeler l'attention de la Commission européenne sur des incohérences telle que celle que relèvent les auteurs des questions à propos des réseaux de chaleur, afin de l'inviter à proposer des modifications.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44149

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1925

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2569